

Affaires Culturelles

Le Directeur
de l'Architecture

16 MARS 1966

3, RUE DE VALOIS, PARIS 1^{er}

ARCH.D. N° 348/66

N O T E

pour Monsieur le Directeur du Cabinet

OBJET : Projet de loi modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les Sites.

A la suite de diverses observations que j'ai recueillies sur ce sujet, je crois devoir vous soumettre quelques améliorations au projet de loi sur les sites, sur l'importance et l'urgence duquel j'ai attiré votre attention par ma note n° 250/66 du 23 février 1966, et dont il sera débattu lors de la réunion annoncée par votre note n° 15 357 du 3 mars 1966.

1 - Article 20.1 (nouveau) de la loi du 2 mai 1930.

Cet article pour le principe de l'octroi, dans les mêmes conditions que celles fixées en matière d'urbanisme (article 82 du code de l'urbanisme), d'une indemnité au propriétaire qui, du fait de l'institution d'une zone de protection, aura subi un dommage direct, matériel et certain.

Bien que cette disposition pose des conditions très restrictives pour l'attribution de cette indemnité, je crains, s'agissant de zones très étendues, que le seul

fait d'admettre la possibilité d'une indemnisation ne puisse nous exposer à des dépenses susceptibles de mettre obstacle à notre action. Tout bien pesé, il me semble qu'il serait préférable, comme le fait, par exemple, la loi du 4 avril 1962 sur les secteurs sauvegardés, de ne rien dédire dans ce texte sur la question de l'indemnisation éventuelle des propriétaires.

2 - Article 21 et suivants (nouveaux) de la loi du 2 mai 1930

L'article 21 (actuel) de la loi du 2 mai 1930 comporte une lacune importante et fâcheuse qui devrait pouvoir être comblée à l'occasion de la refonte de la loi.

A la différence de la loi du 31 décembre 1913, qui en cas d'infraction, permet d'obtenir à titre de peine accessoire la remise en état des lieux, la loi du 2 mai 1930 n'autorise l'Administration qu'à engager une action en dommages-intérêts, qui n'a qu'un effet moral, et ne permet pas d'effacer les conséquences matérielles de l'infraction.

Cette lacune de la loi est si sérieuse que, dans bien des cas, nous nous trouvons obligés d'inviter le Ministère de la Construction à associer son action à la nôtre, lorsque l'infraction à la loi sur les sites se trouve doublée d'une infraction à la législation sur le permis de construire, qui, elle, permet d'obtenir la démolition des immeubles édifiés sans permis.

Mais il arrive fréquemment que l'infraction consiste dans une simple "modification de l'état des lieux" (par exemple, l'ouverture d'une carrière, l'exploitation d'un gisement) qui peut apporter à un site un dommage très grave.

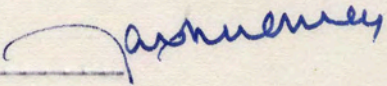
L'occasion serait donc excellente de compléter sur ce point les dispositions insuffisantes de la loi, par analogie avec la législation sur l'urbanisme (articles 102 à 104 du code de l'urbanisme).

3 - Article 28.1 (nouveau) de la loi du 2 mai 1930.

A la réflexion, cet article qui prévoyait l'institution possible de périmètres de 500m autour des monuments naturels et des sites urbains ne me paraît pas nécessaire, car les articles 6 et suivants de la loi permettent de donner tout le dégagement nécessaire à ces monuments et sites ; il suffit pour cela de calculer d'une manière suffisamment large l'étendue du site classé.

Je propose donc la suppression pure et simple de l'article 9 du projet de loi, qui apportait un article 28.1 à la loi du 2 mai 1930, et le remplacement, en conséquence, de l'article 10 du projet de loi par un article 9, conçu dans les mêmes termes.

Je vous prie de trouver ci-joint en annexe, les nouvelles rédactions qui traduisent les propositions de la présente note.



Max QUERRIEN